

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>En exercice</i> : 15	<u>Présents votants</u> : 15	<u>Pour</u> : 15	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de Conseillers*En exercice* : 15

L'an deux mille vingt-deux le 19 septembre à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 09 septembre 2022.

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

ABSENTS : Valérie Gendre-Mallemanche absente jusqu'à 20h30 et Cécile Grasset absente jusqu'à 20h45

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien VIGNERON

2022-39 Indemnité de surveillance des paniers repas et règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur le Maire fait part qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion de la cantine scolaire d'établir un règlement avec charte du savoir vivre et du respect mutuel.

Il donne lecture du règlement en annexe et le soumet à l'avis des membres du conseil municipal. Il souligne également que certains élèves, dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) pour allergies alimentaires ou autres, apportent des paniers repas préparés par les parents et les consomment au restaurant scolaire.

La cantinière doit alors veiller à ce que ces paniers repas restent au frais pendant la matinée (chaîne du froid), soit réchauffés à part et que l'enfant mange le repas qui lui est destiné et non celui de ses camarades.

Il convient donc, considérant le travail supplémentaire engendré, de délibérer sur le prix de l'indemnité de surveillance liée aux paniers repas pris dans les locaux de la cantine scolaire. Considérant que le prix du repas enfant est fixé à 2€45 pour l'année scolaire 2022-2023, il propose que le prix de l'indemnité de surveillance pour un panier repas mangé à la cantine soit identique.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 21/09/2022

Page 1 sur 2

AR Prefecture

024-212400162-20220919-2022_39-DE

Reçu le 29/09/2022

Publié le 29/09/2022

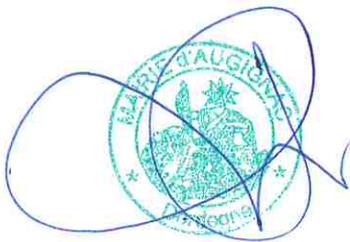
Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire (en annexe)
- De fixer l'indemnité de surveillance à 2€45 par panier repas pris au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022-2023.
- Que le prix de cette indemnité de surveillance pourra évoluer et qu'il sera fixé par délibération pour chaque année scolaire.
- De notifier ce règlement et ces tarifs aux parents qui devront signer la charte du savoir vivre et du respect mutuel à la cantine.

Ce règlement et ces tarifs sont exécutoires de plein droit après leur transmission au contrôle de légalité et après leur publication et affichage dans les locaux à la cantine scolaire.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 23 septembre 2022
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20220919-2022_39-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 21/09/2022
Page 2 sur 2

**COMMUNE D'AUGIGNAC****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE****Préambule**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 19/09/2022 régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune d'Augignac. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre, ainsi que le protocole du « Panier-repas » dans le cadre d'un PAI.

La cantine est un service facultatif, organisé au profit des enfants. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Article 1 : Ouverture de la cantine scolaire.

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h00 à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

Article 2 : Bénéficiaires.

Le service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale maternelle et élémentaire, ayant dûment rempli les formalités d'inscription et à jour de leur paiement. Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire sous réserve d'en avoir informé l'agent de restauration le matin et de respecter l'heure de service.

Article 3 : Modalités d'inscription.

À chaque inscription scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche d'inscription au service de cantine est remise aux parents afin d'être renseignée et signée. A chaque rentrée des classes, un exemplaire du règlement intérieur sera remis aux parents pour signature. Ils retourneront à la mairie le récépissé attestant qu'ils en ont pris connaissance. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire, même exceptionnellement.

Article 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire.

Le nombre de repas est pointé tous les jours par l'agent de restauration. Le service gestionnaire du restaurant adresse les factures aux familles au terme du mois échu, par le biais du centre éditique de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). La famille dispose de différentes modalités de paiement pour régler les factures. En cas de non-paiement, la régularisation des sommes impayées se fait par les services du Service de Gestion Comptable de Nontron et par voie d'huissiers de justice.

Article 5 : Organisation du restaurant scolaire.

La distribution des repas est scindée en deux groupes : les enfants de la classe maternelle et les enfants de CP et CE1. Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table, marquée à son nom et rangée dans son casier après le repas. La serviette est lavée chaque fin de semaine par l'agent de restauration.

Les menus sont élaborés par la cantinière et validés par la commission de menus composée de parents d'élèves, d'élus et d'une diététicienne. Ils peuvent être adaptés en fonction des aléas du quotidien (problème de livraison, absence d'un agent). Les plats sont préparés en majorité avec des produits locaux, en privilégiant le « fait-maison ».

Article 6 : Tarifification.

Le prix du repas de cantine et/ou du panier repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 7 : Discipline et éducation.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Le personnel de la cantine veille à maintenir le calme et assure la sécurité des enfants pendant et après le repas. Il intervient pour faire appliquer les règles. Il fera connaître au directeur de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents, par le Maire et si le problème persiste, la Commission Scolaire peut décider d'une exclusion temporaire. En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire. Cette exclusion n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

Le personnel de la cantine est en charge d'éduquer les enfants :

- au goût : Tout enfant s'efforce de goûter les aliments même s'il n'a pas l'habitude d'en manger.
- aux bonnes habitudes :
 - * Les enfants doivent se servir correctement des couverts,
 - * Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes sont sanctionnés.
- au respect :
 - * du Personnel : les enfants s'adressent poliment aux personnes responsables du service,
 - * des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille,
 - * de la nourriture : tout jeu avec la nourriture est interdit.

Article 8 : Sécurité/Assurance.

Assurance : L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Sécurité : Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'en leur présence ou avec un adulte autorisé par eux. Ils fourniront à la mairie un document écrit indiquant le nom et les coordonnées de la personne, avec leur signature.

Médicaments et allergies : Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au secrétariat de la mairie. Un P.A.I. pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant. Un exemplaire de ce P.A.I., validé par le médecin, sera transmis au secrétariat de la mairie, visé par la famille. Dans le cas du « Panier repas » fourni par la famille dans le cadre du P.A.I., un protocole est rédigé dans le respect de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que de l'équilibre alimentaire. Les animateurs, surveillants, agents communaux veilleront à l'application du P.A.I. et au respect du protocole « Panier Repas ».

Article 9 : Acceptation du règlement.

Les parents et/ou responsables légaux qui inscrivent l'enfant au restaurant scolaire :

- acceptent le présent règlement,
- s'engagent à lire avec l'enfant, la charte du Savoir-vivre et du respect mutuel à la cantine rédigé ci-après et le signer avec lui
- retournent à la mairie, le reçu dûment signé.

AR **Préfecture**



COMMUNE D'AUGIGNAC

Charte du Savoir-vivre et du respect mutuel à



Avant le repas

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- Je vais aux toilettes,
- Je me lave les mains,
- J'attends sagement mon tour pour entrer dans la cantine,
- Je m'installe à la place que le personnel de service m'attribue et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher la nourriture.

Pendant le repas

- Je me tiens bien à table,
- Je goûte tous les aliments qui me sont proposés,
- Je ne joue pas avec la nourriture,
- Je ne crie pas,
- Je ne me lève pas,
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.

Après le repas.

- Quand on me le demande, je range ma serviette dans le casier et je sors de table en silence sans courir

Signature de l'élève

Signature des parents,

**COMMUNE D'AUGIGNAC****Protocole du « PANIER REPAS » fourni par la famille dans le cadre d'un P.A.I**

La modalité d'accueil « avec panier-repas » doit être spécifiée dans le P.A.I. rédigé par le médecin. Il précisera que l'enfant consommera exclusivement le repas fourni pour lui, par la famille : panier-repas. L'élaboration et le transport de ce panier-repas sont entièrement sous la responsabilité des parents et/ou des représentants légaux.

L'équilibre alimentaire :

Pour garantir l'équilibre alimentaire du panier-repas, et selon sa pathologie, il sera composé par exemple :

- d'un légume cru ou cuit,
- d'un plat principal,
- d'un féculent,
- d'un produit laitier,
- d'un fruit cru ou cuit.

Le conditionnement

La famille utilisera des boîtes adaptées pour les préparations froides et les préparations chaudes. Il n'est pas possible d'utiliser d'autres contenants, hormis les emballages individuels du commerce (fromage, yaourt, compote, etc.) dont les dates de péremption seront visibles et valides. Les boîtes doivent être étiquetées aux nom et prénom de l'enfant tout comme le matériel de transport (glacière), contenant l'ensemble du repas.

Le transport

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des aliments, il est indispensable de veiller au maintien de la chaîne du froid. Le sac isotherme ou la glacière, contenant l'ensemble des préparations, sera muni d'une plaque de réfrigération.

La réception du repas

Dès l'arrivée de l'enfant à l'école, le panier-repas est remis à l'agent de restauration scolaire ou à l'ATSEM (en maternelle).

Il est placé au réfrigérateur de la cantine jusqu'au moment du repas où le plat chaud sera remis en température.

En cas de non-respect de ces consignes, la mairie pourra demander, à la famille et/ou aux représentants légaux, de fournir un nouveau repas.

Pendant la durée du service, l'ensemble du panier-repas préparé par la famille est servi à l'enfant. Aucun autre aliment ne lui est proposé, ni même le pain, et, dans certains cas médicaux : l'eau et les couverts.

Le sac isotherme ou la glacière sera récupéré par la famille à la fin de la journée.

La prise en charge

Pendant le temps méridien (de 12h à 13h20), votre enfant est pris en charge par le personnel municipal. La participation demandée pour ce service est la même que celui d'un repas.